



## LES CANADIENS SE PENCHENT SUR LA TECHNOLOGIE JUDICIAIRE LORS DE LA CTC8

*Le juge Garrett A. Handrigan  
Section de première instance de  
la Cour suprême de Terre-Neuve-  
et-Labrador*

La huitième National Court Technology Conference (CTC8), la conférence biennale du U. S. National Center for State Courts qui s'est tenue à Kansas City du 28 au 30 octobre dernier, a donné au Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (CCUNTJ) l'occasion de se réunir et de se pencher sur les applications électroniques de pointe à l'intention des tribunaux.

La réunion du CCUNTJ, conjointement avec la conférence, a permis de traiter des projets clés du Comité. Le présent numéro des AIM aborde l'un de ces projets – voir *Accès électronique : le Conseil de la magistrature sollicite des commentaires sur le document de travail*. Le CCUNTJ a aussi :

- reçu de M. Martin Felsky des rapports sur le plan directeur du CCUNTJ portant sur la sécurité informatique et les normes en matière de preuve électronique;
- discuté d'un document préliminaire rédigé par Daniel Poulin, membre du CCUNTJ et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, et portant sur la

notion d'un centre canadien de technologie judiciaire;

- reçu du professeur Poulin un autre rapport sur un projet d'élaboration de normes relatives à la référence uniforme aux décisions et de lignes directrices sur la protection de l'identité dans la jurisprudence publiée.

Le CCUNTJ a accueilli plus de 60 Canadiens présents à la CTC8 lors d'un dîner d'information portant sur le travail du CCUNTJ et les questions se rapportant aux tribunaux canadiens. Les personnes suivantes ont pris la parole lors de la réunion, laquelle a été présidée par la juge Adelle Fruman de la Cour d'appel de l'Alberta : la juge Fran Kiteley, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sur la consultation relative au document de travail sur la transparence des tribunaux et l'accès électronique, ainsi que sur le travail du sous-comité étudiant la faisabilité d'un centre canadien de technologie judiciaire; M. Felsky, sur le projet de plan directeur; le professeur Poulin, sur les normes et références relatives aux jugements; Mme Jennifer Jordan, greffière de la Cour d'appel de la C.-B., sur les autres initiatives du CCUNTJ; le juge Robert Carr, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, sur le RÉMI; M. Michael Walker, directeur, Division des systèmes

de communication et d'information, BCMF, sur le « partenariat » entre l'INM et le BCMF; Mme Ann Roland, registraire de la Cour suprême du Canada, sur l'expérience de celle-ci en matière de dépôt de documents par voie électronique.

### ■ LA CTC8 – EXPOSITION SUR LA TECHNOLOGIE PAR EXCELLENCE

Le National Center for State Courts, un organisme sans but lucratif qui indique la voie à suivre aux tribunaux des États et leur fournit des services, est constitué de divisions traitant des recherches de la cour, des services consultatifs en gestion des tribunaux, d'éducation, des relations gouvernementales, des programmes internationaux et de la technologie.

### Voir...

<b>Les Canadiens se penchent sur la technologie judiciaire 1</b>	
<b>Une trousse d'outils judiciaire</b>	<b>2</b>
<b>Systèmes automatisés de mesure du rendement des tribunaux</b>	<b>3</b>
<b>Accès électronique</b>	<b>4</b>
<b>Chiffrement... À bord du train sans fil</b>	<b>7</b>
<b>Vous aviez une question...</b>	<b>8</b>

Ses conférences sur la technologie rassemblent des juges, des administrateurs judiciaires et des spécialistes de la technologie de l'information lors d'une combinaison extraordinaire de séances éducatives et d'expositions.

Depuis la première conférence à Chicago en 1984, la participation

a augmenté en moyenne de 25 pour cent par année, au point où le vaste centre des congrès de Kansas City a accueilli plus de 2 500 participants (dont plusieurs venaient de l'extérieur des É.-U.) et plus de 100 fournisseurs.

Les sujets traités lors de deux séances sont décrits dans le

présent numéro des AIM – voir *Systèmes de soutien des décisions judiciaires – Une trousse d'outils judiciaire et Systèmes automatisés de mesure du rendement des tribunaux : la prochaine percée.*

Pour de plus amples renseignements sur la CTC8, consulter <http://www.ctc8.net>.

---

## SYSTÈMES DE SOUTIEN DES DÉCISIONS JUDICIAIRES – UNE TROUSSE D'OUTILS JUDICIAIRE

---

*Madame la juge Laurie Allen  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba*

L'un des principaux avantages de la National Court Technology Conference, la conférence biennale du National Centre for State Courts, est qu'elle permet de savoir ce qui se passe dans d'autres juridictions.

Cette fois-ci, je suis rentrée de Kansas City, au Missouri, pleine d'enthousiasme et plutôt envieuse d'une initiative néo-zélandaise.

En personnalisant deux logiciels de série (Microsoft Word et Access), les juges de la Nouvelle-Zélande ont créé une gamme d'outils incroyables qui :

- aident à la gestion de l'instruction et à la rédaction des décisions;
- offrent un système de classement pour les décisions;
- créent une bibliothèque personnelle;
- donnent un accès direct aux documents, cahiers d'audience et modèles de document;
- servent de passerelle vers les documents de recherche électroniques.

Les habiletés en informatique nécessaires pour utiliser les logiciels sont minimales et les avantages me semblent extraordinaires.

Les critères de conception ont été élaborés par des juges désireux d'utiliser la technologie dans tous les domaines d'activité judiciaire pouvant faire l'objet d'un soutien technologique. Ils avaient pour but :

- de démystifier le processus informatique;
- d'utiliser des notions et termes familiers (par ex., « espace de travail » pour « fichier »);
- d'automatiser le processus de classement pour éviter le recours aux connaissances en informatique;
- de simplifier et normaliser le processus de recherche.

Comment cela fonctionne-t-il?

### ■ GESTION DE L'INSTRUCTION

En créant un nouvel espace de travail pour chaque procès, un juge a accès à un nombre de documents : tableau chronologique, tableau des questions, modèle de jugement, notes prises au procès, preuve et résumé.

Le tableau chronologique organise automatiquement la preuve selon la date. Vous tapez simplement une date au moment de prendre des notes et le document vous donne un tableau indiquant la date, l'événement ayant eu lieu à cette date, ainsi que le renvoi au nom du témoin et à la page pertinente dans la transcription.

Le tableau des questions trie vos notes en fonction des questions. Vous devez tout d'abord définir les questions auxquelles vous vous attendez lors du procès (par ex., l'utilisation d'un document, la nature du document, la description de la personne qui utilise le document). Ensuite, lorsque les témoins abordent l'une ou l'autre de ces questions, un simple code (100, 200, etc.) met en évidence la preuve alors qu'elle est présentée par chaque témoin, encore une fois avec un renvoi au nom du témoin et à la page pertinente dans la transcription.

Pour les procès devant jury, le document intitulé « résumé » contient une liste d'éléments : un aperçu, un espace pour les observations préliminaires (des paragraphes passe-partout), les éléments de l'infraction, la preuve, la preuve de la Couronne, la preuve de la défense et les observations finales. De plus, vous pouvez accéder directement au cahier d'audience en droit pénal (en ne cliquant qu'une seule fois) et importer les éléments de l'infraction directement dans le document.

Le modèle de jugement vous demande quelques détails et l'intitulé de la cause y est inscrit de façon permanente. Bien que vous deviez encore rédiger votre propre jugement, les questions suivantes vous sont posées une fois que vous avez terminé la rédaction :

- est-il temps de finaliser et verrouiller le document?
- existe-t-il des ordonnances de suppression concernant les noms de témoins, des ordonnances de non-publication, etc.?
- quant à la distribution, quelle priorité accordez-vous à la publication du jugement?

Le jugement est ensuite placé automatiquement dans la base de données des jugements du tribunal et, si vous le désirez, dans votre bibliothèque personnelle. La base de données des jugements du tribunal sert ensuite de point de distribution aux éditeurs juridiques. Les mots-clés que vous inscrivez dictent le classement de la cause dans la base de données et aideront vos collègues à repérer cette cause.

#### ■ LES BIBLIOTHÈQUES

Tant la bibliothèque « publique » que la bibliothèque personnelle du juge sont des caractéristiques qui m'ont semblé fantastiques. En outre, grâce au processus de finalisation, la base de données des décisions judiciaires est mise à jour quotidiennement, avec toutes les causes en provenance de tous les tribunaux. J'ai trouvé très facile de passer d'une fonction à une autre sans interruption. Par exemple, si vous effectuez des recherches sur la sentence, le côté gauche de l'écran affiche la liste d'infractions et le côté droit indique toutes les causes pertinentes (l'arrêt de principe étant affiché en caractères gras).

#### ■ PASSERELLE VERS INTERNET

Là encore, il n'est pas nécessaire de fermer les logiciels et de les ouvrir à nouveau; un clic suffit pour effectuer des recherches au-delà de la base de données des décisions de la Nouvelle-Zélande.

#### ■ RÉSUMÉ

Je n'ai effleuré que la surface dans ma description de cette trousse d'outils judiciaire; toutefois, à mon avis, même si le logiciel ne faisait qu'organiser les notes que vous prenez au procès, il serait incroyablement utile. Lorsque toutes les autres fonctions sont ajoutées, le logiciel semble presque trop beau pour être vrai. Or je vous assure qu'il fonctionnait bien et j'ai entendu l'honorable David Harvey, de la Cour de district de Nouvelle-Zélande, en vanter les mérites.

Il me semble que les juges canadiens devraient eux aussi tenter d'élaborer une trousse d'outils judiciaire.

Si vous voulez en savoir davantage, vous pouvez communiquer directement avec le juge Harvey à [djhdcj@courts.govt.nz](mailto:djhdcj@courts.govt.nz). Vous pouvez également communiquer avec moi à [lallen@judicom.gc.ca](mailto:lallen@judicom.gc.ca) si vous désirez obtenir un exemplaire du document du juge Harvey, qui fait partie de la collection CTC8.

---

## SYSTÈMES AUTOMATISÉS DE MESURE DU RENDEMENT DES TRIBUNAUX : LA PROCHAINE PERCÉE

---

Si les tribunaux ne prennent pas l'initiative de mesurer leur rendement, des systèmes de mesure leur seront imposés de l'extérieur. C'est du moins l'avertissement qu'ont lancé les présentateurs lors des séances plénières et éducatives de la huitième édition de la Court Technology Conference.

Ils ont souligné que la mesure du rendement favorise les succès. Les systèmes de mesure du rendement sont monnaie courante dans le secteur privé et font rapidement leur apparition au sein des organes exécutif et législatif du gouvernement, ainsi que dans le secteur à but non lucratif.

Les présentateurs ont discuté de leurs travaux visant à élaborer une série critique de mesures permettant de contrôler,

d'évaluer, de diriger, de planifier et de gérer de façon constante.

Les systèmes automatisés de mesure du rendement des tribunaux, en vertu desquels la technologie informatique met, sur demande, les mesures de rendement à la disposition des gestionnaires de tribunaux, des greffiers et des juges, sont vraisemblablement la « prochaine percée » dans l'administration des tribunaux.

Par exemple, la page d'accueil du site Web d'un tribunal pourrait contenir une fenêtre affichant les renseignements sur le rendement, résumés en un seul chiffre, soit l'« indice de rendement des tribunaux » ou IRT. Un triangle vert ou rouge affichant un autre chiffre indiquerait si l'IRT est en hausse ou

en baisse par rapport au jour précédent, en plus d'afficher la différence en points.

Les indicateurs en voie d'élaboration comprennent notamment les opinions des citoyens ou des utilisateurs du tribunal au sujet du rendement du tribunal; un indice de l'efficacité et du traitement en temps opportun des dossiers judiciaires; la fiabilité et l'exactitude des dossiers; le recouvrement efficace des amendes imposées par un tribunal; la représentativité du jury; l'effectif du tribunal; les frais judiciaires; et la réceptivité à la mesure du rendement.

Pour de plus amples renseignements sur la notion de l'IRT, veuillez communiquer avec Ingo Keilitz, chef de séance, à l'adresse suivante : [ikeilitz@cox.net](mailto:ikeilitz@cox.net).

---

# ACCÈS ÉLECTRONIQUE : LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE SOLLICITE DES COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL

---

Il faut résoudre une série de questions pour faire place à l'accès électronique aux archives judiciaires.

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, grâce à son document de travail intitulé *La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée*, donne l'occasion de contribuer à une consultation nationale sur l'accès électronique. Le comité a envoyé le document aux sous-procureurs généraux, aux juges en chef des provinces et territoires, aux membres du Conseil et à leurs tribunaux, afin qu'ils fournissent leurs commentaires.

Le document de travail se penche sur la transition rapide, en Amérique du Nord, vers le dépôt et l'extraction électroniques des documents judiciaires et des bordereaux. Il fait aussi ressortir les questions de fond et les questions pratiques que présente l'accès électronique pour les décideurs.

Selon le document, la question qui est au cœur du problème est l'affrontement entre deux valeurs fondamentales : le droit du public à la transparence de l'administration de la justice et le droit de l'individu à la protection de sa vie privée.

À la suite d'une analyse de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence de common law au Canada et aux États-Unis, le document tire les conclusions principales suivantes :

- « Le droit du public à la publicité de la justice est une règle constitutionnelle importante.
- Le droit de l'individu à la protection de sa vie privée est une valeur fondamentale.

## Nous aimerions obtenir vos commentaires

Le document de travail intitulé *La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée* se trouve sur le site Web du Conseil canadien de la magistrature à <http://www.cjc-ccm.gc.ca/francais/publications/OpenCourts>

Les personnes et organismes intéressés peuvent faire parvenir leurs commentaires par écrit au Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, Conseil canadien de la magistrature, 15<sup>e</sup> étage, 150, rue Metcalfe, Ottawa K1A 0W8, ou par courriel à [e-access@cmf.gc.ca](mailto:e-access@cmf.gc.ca).

- Le droit à la publicité de la justice l'emporte normalement sur le droit à la protection de la vie privée. »

Le document de travail esquisse le cadre dans lequel les politiques d'accès électronique pourraient être formulées. Étant donné la complexité des questions et l'importance de consulter tous ceux qui s'intéressent à l'accès électronique, le document ne recommande aucun modèle de politique. Il évoque les défis à venir et les nombreux intérêts conflictuels qu'il faut soupeser.

### ■ CHANGEMENTS SPECTACULAIRES DANS UN MONDE DOMINÉ PAR LE PAPIER

Les questions touchant l'accessibilité ainsi que la justification des valeurs fondamentales de transparence et de protection de la vie privée se sont posées dans un monde dominé par le papier. Selon le document de travail, cette situation va changer radicalement.

Les imprimés de toutes sortes ne représentent que 0,003 pour cent des nouveaux documents publiés à chaque année. La mémoire magnétique est le support le plus important de stockage de l'information et celui qui s'accroît le plus rapidement, la capacité de disque rigide livré doublant à chaque année.

Les Canadiens sont friands de technologies électroniques. Au Canada, en 2001, la moitié des petites entreprises faisaient des affaires en ligne. Le Canada est en tête en Amérique du Nord avec 60 pour cent des Canadiens branchés à Internet en 2001 (contre 52 pour cent des Américains). Dans le secteur financier, 85 pour cent des Canadiens ont une carte de débit et 82 pour cent des détenteurs s'en sont servis pour payer leurs achats. On estime à 2,5 milliards le nombre d'opérations payées par carte de débit au Canada en 2002. Les Canadiens peuvent utiliser leurs cartes de débit à plus de 460 000 terminaux à travers le pays.

Bref, l'accès électronique existe dans d'autres domaines et fera son apparition au sein des tribunaux.

« [I] ne s'agit plus de savoir si, mais quand, le milieu électronique s'imposera dans l'administration de la justice. »

Plusieurs tribunaux ont adopté le dépôt électronique des documents judiciaires, notamment la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et les cours supérieures d'au moins quatre provinces. Plusieurs tribunaux permettent l'extraction électronique à distance des indications du



bordereau. Aucun tribunal au Canada n'a encore de système d'accès électronique aux archives judiciaires.

Dans certains ressorts, les tribunaux affichent les jugements sur leur propre site Web; dans d'autres, ils en fournissent une version électronique à CANLII ou aux éditeurs commerciaux. Le document souligne un certain nombre d'anomalies au niveau des pratiques actuelles. Les motifs de décision ne sont plus universellement disponibles sans frais. Certains abonnés paient des frais d'inscription à un éditeur commercial. Dans les affaires de protection de l'enfance, les protocoles d'occultation des noms appliqués par les éditeurs commerciaux peuvent manquer d'uniformité. Dans certaines provinces, un même jugement peut avoir des versions différentes : celle qui est donnée aux parties, celle qui est affichée sur le site Web du tribunal et les versions rapportées par les différents éditeurs commerciaux.

#### ■ QUESTIONS DE FOND

Selon le document, il faut élaborer des politiques d'accès avant de mettre en place les systèmes d'accès. Le document traite notamment des questions de fond qui suivent.

#### **Responsabilité de la définition des politiques**

La magistrature et le Conseil devraient-ils jouer un rôle dans l'élaboration de politiques d'accès électronique?

Oui, dans la mesure où les tribunaux possèdent le pouvoir de surveiller et de préserver leurs propres dossiers et le Conseil est tenu, aux termes de la *Loi sur les juges*, de « favoriser l'uniformité et l'efficacité » dans l'administration de la justice. Par conséquent, le Conseil devrait jouer un rôle de premier plan pour lancer les discussions et les débats sur la formulation des politiques en matière d'accès électronique. Toutefois, les juges continueront à trancher les litiges sur l'accès

du public aux archives judiciaires et aux bordereaux.

« On pourrait penser que le pouvoir d'appréciation souverain qu'exerce le juge pour juger au fond est entravé par le fait qu'un individu ou un groupe essaie d'avoir accès par voie électronique aux archives judiciaires ou au bordereau si le Conseil adoptait une politique qu'il encouragerait tous les juges en chef à adopter. »

Quoi qu'il en soit, les procureurs généraux et le ministre de la Justice tiennent des lois et règlements des responsabilités en la matière. Les avocats, les mandataires de justice, le public, les médias et les entreprises s'y intéresseront de près.

#### **Les différences entre le milieu papier et le milieu électronique**

La notion de « transparence de la justice » s'entend du droit d'assister aux débats judiciaires dans la salle d'audience et du droit de consulter les archives judiciaires et les indications du bordereau sur lesquels se fonde le jugement.

Cependant, en raison de « l'opacité dans les faits » (l'inaccessibilité des renseignements conservés sur support papier), les archives judiciaires ne sont pas, en réalité, aussi disponibles qu'elles devraient l'être.

Ceux qui s'intéressent aux archives judiciaires mais qui, dans la pratique, ont été incapables de les consulter, ont désormais une plus grande facilité d'accès grâce à la technologie électronique. Le document souligne que 60 pour cent des Canadiens ont maintenant accès à Internet chez eux ou au travail, et d'autres encore à la bibliothèque ou dans un lieu public.

Il existe des arguments solides en faveur ou à l'encontre de l'uniformité d'accès entre le milieu papier et le milieu électronique.

#### **Objet du dépôt**

Les raisons pour lesquelles les documents judiciaires ont été déposés et le bordereau créé sont un facteur à examiner pour décider qui peut y avoir accès en tout ou en partie. Selon les pratiques équitables en matière d'information, les renseignements recueillis ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

#### **Contenu du dossier judiciaire**

L'accessibilité de certaines informations contenues dans le dossier judiciaire, telles que la dénonciation ou l'inculpation (en matière pénale), les conclusions écrites (en matière non pénale) et la décision judiciaire (visa, ordonnance ou jugement), ne semble pas prêter à controverse.

L'accessibilité de la majorité des autres documents et renseignements contenus dans le dossier judiciaire prête probablement à controverse. Des intérêts contradictoires devront être pris en considération dans la formulation des politiques d'accès.

#### **Indices personnels**

Dans plusieurs affaires pénales et non pénales, les documents sont déposés et demeurent dans le dossier judiciaire même lorsqu'un règlement à l'amiable est obtenu sans procès ni jugement. Le libre accès à des renseignements inutiles, notamment les noms, l'âge, les adresses et les données financières d'une personne, engendre des possibilités d'activité illicite et d'usurpation d'identité. Il peut être possible de déposer séparément de tels renseignements ou de les protéger contre la divulgation.

#### **Mise sous scellés et**

##### **« anonymisation »**

Les lois et règlements actuels n'énumèrent pas de la même manière les situations dans lesquelles le tribunal peut ordonner « l'anonymisation », à savoir, l'emploi d'initiales ou de pseudonymes pour protéger la vie privée des parties à l'instance. Il faut examiner les lois et les règles de procédure

qui fixent les méthodes par lesquelles une partie ou un témoin peut demander une interdiction de publication, une ordonnance de mise sous scellés, ou « l'anonymisation », afin de décider si elles doivent être modifiées de manière à tenir compte de l'environnement électronique.

### Qui est « le public » ?

La transparence théorique à l'égard des documents sur papier est limitée par des barrières logistiques ou « l'opacité dans les faits ». Là où l'accès électronique existe, la définition de « public » s'élargira probablement pour comprendre les catégories suivantes :

- les entreprises commerciales qui souhaitent se servir de la base de données sur les demandes en divorce comme outil de commercialisation pour les couches ou les agences matrimoniales;
- des franchisés mécontents recherchant d'autres franchisés mécontents qui ont poursuivi en justice leur franchiseur commun;
- les participants à un recours collectif potentiel qui recherchent d'autres personnes ayant intenté des recours individuels ou collectifs;
- des employeurs qui font des recherches sur les antécédents d'employés potentiels;
- les chercheurs juridiques qui font des recherches sur la charge de travail d'un fonctionnaire judiciaire;
- des tiers sans intention nuisible, par exemple des voisins curieux;
- des tiers qui ont des motifs inavouables, par exemple des prédateurs possibles qui se servent des demandes en divorce pour identifier des enfants, ou des usurpateurs d'identité potentiels qui obtiennent des numéros d'assurance sociale et des détails sur les biens, à partir des états financiers déposés dans les instances en matière familiale.

Il se peut que des organismes cherchent à se faire communiquer au prix du gros les détails des bordereaux en vue de leur revente.

En raison des motifs énoncés ci-haut, il faut tenir compte de la fin pour laquelle l'accès est recherché pour décider s'il y a lieu d'accorder l'accès. Les fins auxquelles les médias et entreprises commerciales destinent les documents judiciaires et les indications du bordereau peuvent aller à l'encontre des intérêts des parties. On peut restreindre l'accès, par exemple, en ne facilitant que les recherches ponctuelles et en interdisant ou limitant les recherches en gros.

### ■ QUESTIONS PRATIQUES ET ADMINISTRATIVES

Il y a une multitude de questions pratiques qu'il faut examiner, notamment celles qui suivent.

#### Diffamation et immunité

Qu'arrive-t-il si le document assujéti à l'accès est diffamatoire? Qui est responsable de son exactitude? La question de savoir si l'immunité absolue ou conditionnelle s'applique au compte rendu et à la publication du contenu des conclusions écrites prête à controverse. Selon le document, il faut examiner les répercussions du dépôt et de l'accès par voie électronique sur le délit de diffamation.

#### L'exactitude du dossier judiciaire

À supposer que les documents judiciaires et les indications du bordereau soient disponibles sous forme électronique, la question de leur exactitude se pose à plusieurs égards :

- modifications apportées par une partie ou son avocat à des documents précédemment versés au dossier;
- séparation des éléments sous scellés du restant du dossier;
- occultation des informations de la partie du dossier qui n'est pas publique;

- garantie que les données qui sont mémorisées et qui figurent sur le bordereau indiquent l'état à jour des décisions de justice.

Qui est tenu responsable si des renseignements erronés sont mémorisés sous forme électronique ou si des renseignements exacts sont communiqués à une personne qui n'y a pas droit? Le tribunal a-t-il pour responsabilité de s'assurer que les documents judiciaires et les indications du bordereau sont complets et exacts? Ou est-ce la responsabilité de la partie concernée et de son avocat?

#### Accès sur place et à distance

Même si l'accès électronique à distance est possible sans restrictions, il y aura toujours un nombre appréciable de gens qui n'ont pas les moyens d'accès électronique et pour ces gens-là, l'accès électronique dans les kiosques pourra être imposé pour assurer l'égalité d'accès.

#### Identité des usagers

Avant d'assurer un plus grand accès électronique, il sera important d'examiner s'il y a lieu de tenir le registre des usagers, à quelle fin et dans quelle mesure. S'il faut en tenir le registre, qui aura accès au registre et à quelle fin?

#### Responsabilité de la communication des politiques d'accès

Dans un milieu papier, les parties, leurs avocats et les tiers ne sont guère informés en matière d'accès aux dossiers judiciaires. Cependant, puisqu'un nombre croissant de renseignements deviennent accessibles sous forme électronique et que de plus en plus de gens peuvent y avoir accès, il sera nécessaire de formuler des politiques faciles à comprendre, peut-être dans plusieurs langues, même pour les plaideurs sans avocat. Il faut mettre en place des systèmes permettant de communiquer et d'appliquer les politiques et d'en assurer le respect.

---

## CHIFFREMENT... À BORD DU TRAIN SANS FIL

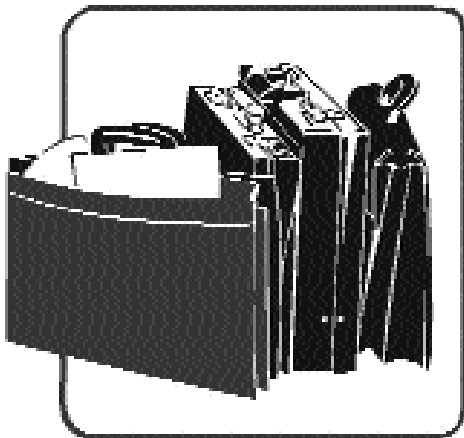
---

*Martin Felsky*

J'écris le présent article à bord d'un train équipé d'une connexion Internet rapide sans fil. Alors que je travaille à mon ordinateur portable, je peux vérifier mon courriel, surfer sur Internet et entrer dans le réseau de mon entreprise pour réviser les dossiers de clients. Je peux payer ma facture VISA et réserver une chambre d'hôtel. Je peux acheter un livre et télécharger un nouveau logiciel. Je peux même « converser » en temps réel avec mes fils, si ceux-ci sont en ligne. Toutefois, je dois me poser une question : est-ce que quelqu'un me surveille?

Peu importe où ils se trouvent, les juges devraient se poser la même question. Il n'est pas nécessaire que vous soyez dans un train pour vous poser cette question. Au palais de justice, à votre bureau, à la maison ou au chalet, des étrangers ont-ils accès à vos ébauches de jugement? Peuvent-ils savoir quels sites Web vous visitez? Un virus peut-il se glisser dans un message électronique et effacer tout ce qui se trouve dans votre lecteur de disque rigide ou, pire encore, paralyser l'appareil judiciaire au complet? Il faut répondre à toutes ces questions par l'affirmative, à moins que vous ne preniez de façon délibérée et soigneuse des mesures visant à protéger la confidentialité et l'intégrité de vos renseignements.

Les réseaux locaux sans fil (WLAN) font fureur et ce, pour une bonne raison. Ils nous permettent d'accéder à notre courriel et aux sites Web sans recourir à une connexion de réseau filée. Les réseaux sans fil fonctionnent très bien à la maison (et dans les palais de justice) où le câblage est peu pratique ou trop cher. Par exemple, lors d'un procès où il existe une preuve documentaire volumineuse, les avocats et juges peuvent utiliser un réseau sans fil pour se partager l'accès à une base de données commune au palais de justice, ou même dans un



service d'archives sur Internet sécurisé et accessible à distance. Plus besoin de percer des trous dans le mobilier en chêne ou de trébucher sur le câblage.

Au bureau, les réseaux sans fil offrent une mobilité sans précédent. Le grand cabinet d'avocats McMillan Binch de Toronto est passé au sans fil; les avocats et administrateurs se promènent désormais avec leurs ordinateurs portatifs. Dans les bureaux de collègues et les salles de réunion, les utilisateurs sont toujours branchés aux ressources en réseau du cabinet, notamment les documents, les bases de données de recherche, le courriel et les coordonnées des personnes à contacter auprès des clients.

Mon nouvel ordinateur portable possède une carte réseau sans fil intégrée. Muni de Windows XP, mon ordinateur capte automatiquement tout signal de réseau sans fil dans le secteur où je me trouve. Le signal peut être capté sur une distance de quelques centaines de pieds (comme dans le cas d'un téléphone sans fil). À ce jour, j'ai découvert et utilisé des réseaux privés dans les hôtels (dans ma chambre et dans le hall), à mon bureau (grâce à une entreprise avoisinante) et dans l'appartement de ma mère à Sarnia (elle n'a même pas d'ordinateur). J'aimerais remercier les entreprises et voisins de me fournir un accès Internet gratuit à haute vitesse. Ils n'ont évidemment pas entendu parler des mots de passe qui servent à protéger les réseaux. Les réseaux sans fil peuvent et devraient être protégés par la méthode de chiffrement « WEP » (protection équivalente au réseau câblé).

La plupart des réseaux sans fil sont livrés avec une protection WEP désactivée par défaut. Des études démontrent que plus de la moitié des utilisateurs sans fil à la maison n'utilisent aucune méthode de chiffrement. À mon avis, la plupart des utilisateurs ne savent pas qu'une telle protection est disponible et ceux qui la connaissent trouvent son installation trop compliquée. Par ailleurs, plusieurs utilisateurs peuvent croire qu'il est facile d'enlever la protection WEP et qu'il est donc inutile de l'installer.

Il est fortement recommandé d'utiliser la WEP pour protéger tous les réseaux sans fil. Bien qu'elle ne soit pas aussi sécurisée que les protocoles des réseaux câblés, elle empêche certainement les intrusions.

*Martin Felsky, Ph.D., J.D., est Directeur général de Commonwealth Legal Inc., Toronto, et membre du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, Conseil canadien de la magistrature*

---

## VOUS AVIEZ UNE QUESTION... AU SUJET DE LA CRÉATION D'UNE TABLE DES MATIÈRES POUR VOS JUGEMENTS

---

**Q.** Y a-t-il moyen d'automatiser la création d'une table des matières pour un long jugement?

**R.** La création manuelle d'une table des matières dans Word ou WordPerfect est non seulement ardue et inutile, mais aussi très susceptible d'engendrer des erreurs. Il est toujours préférable que vous consacriez quelques moments à la personnalisation de la fonction intégrée « Table des matières » de votre logiciel de traitement de texte pour obtenir un résultat professionnel, précis et facile à modifier.

Dans Word, il est possible de créer automatiquement une table des matières (« TDM ») en fonction des niveaux de titre. La meilleure façon d'utiliser les niveaux de titre consiste à les associer à des styles. Si vous ne comprenez pas les styles ou les niveaux de titre, attendez-vous à une surprise de taille!

Si vous êtes un utilisateur moyen, lorsque vous souhaitez créer un nouveau titre dans votre jugement, vous le faites manuellement. Par exemple, si vous voulez qu'il soit en caractères gras, souligné et légèrement plus gros que le reste du texte, vous mettez d'ordinaire le titre en évidence et appliquez les modifications relatives aux caractères gras, au soulignement et à la taille de la police pour produire un **Titre**. Lors de la rédaction de votre jugement, vous continuez à insérer manuellement des titres et à effectuer leur mise en forme en conséquence.

En vous servant des styles, vous pouvez pleinement automatiser la mise en forme manuelle de vos titres. Les styles vous permettent d'appliquer rapidement le même format à tous les autres titres.

Pour créer un style, vous devez d'abord mettre en forme le titre selon l'apparence que vous souhaitez lui donner, puis vous placez votre curseur sur le titre et choisissez une mise en forme ou un style. (Les commandes varient selon la version de Word ou WordPerfect que vous utilisez. Vérifiez le fichier d'aide de votre logiciel.) Choisissez l'option pour créer un nouveau style et donnez un nom à votre style. Dans la boîte de dialogue, sélectionnez « mise en forme/paragraphe » et choisissez le niveau de titre 1. Lorsque vous cliquez « d'accord » pour vous retirer de ces boîtes, vous venez de sauvegarder

la mise en forme et de l'identifier pour les titres principaux. Vous pouvez créer des sous-titres de la même façon, en leur assignant les niveaux appropriés.

Pour créer de nouveaux titres lors de la rédaction du jugement, vous n'avez qu'à taper le titre et appliquer le nouveau style en un seul clic en vous servant de la barre d'outils. Vous avez désormais déterminé un ensemble de titres qui serviront à dresser la table des matières.

Pour de plus amples renseignements :

<http://office.microsoft.com/assistance>

[http://techrepublic.com.com/5100-6270\\_11-1043709-2.html](http://techrepublic.com.com/5100-6270_11-1043709-2.html)

<http://www.mhhe.com/business/buscom/lesikar/ch16/how5.html>

<http://www.luc.edu/infotech/document/wpword/tableofcont.html>

*Martin Felsky*

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges du Conseil canadien de la magistrature publie les *Actualités informatiques pour la magistrature* à l'intention des juges. Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du Comité ou du Conseil. Les textes publiés peuvent être reproduits sans autorisation, pourvu qu'on fasse mention de leur origine.

On peut trouver les *Actualités informatiques pour la magistrature* dans Internet à [www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca).

### Comité

L'hon. Adelle Fruman (présidente)  
L'hon. Laurie Allen  
L'hon. Michel Bastarache  
L'hon. Donald Brenner  
L'hon. Nicole Duval Hesler  
D<sup>r</sup> Martin Felsky  
L'hon. Ellen Gunn  
L'hon. Garrett Handrigan  
M<sup>me</sup> Jennifer Jordan  
L'hon. Fran Kiteley  
L'hon. David MacAdam  
L'hon. Denis Pelletier  
P<sup>r</sup> Daniel Poulin  
L'hon. Thomas Riordon  
M. George Thomson  
M. Michael Walker  
L'hon. Linda Webber

### Secrétaire

M<sup>me</sup> Jeannie Thomas